

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BELL FRANCE VIRIEU

En Mussignin
01510 Virieu-Le-Grand

Références : 2026 - 03008
Code AIOT : 0050100929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SAS BELL FRANCE VIRIEU implanté En Mussignin 01510 Virieu-le-Grand dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BELL FRANCE VIRIEU
- En Mussignin 01510 Virieu-le-Grand
- Code AIOT : 0050100929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 22 mai 2003 pour l'exploitation de l'activité de salaison et de transformation de produits carnés, modifié le 25/07/2018.

Le site est autorisé pour traiter 18 tonnes de jambons par jour, et a été conçu pour fabriquer 6000 jambons par semaine.

Thèmes de l'inspection :

- activité
- rejets aqueux
- suite pollution de février 2026
- défense incendie
- étude de bruit
- risque ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	activité	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 6.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
9	Isolation des locaux - risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 7.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		23/03/2012, article 20	l'exploitant, Demande d'action corrective	
13	— Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 1.2	Sans objet
3	pollution	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article art	Sans objet
4	— Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	Sans objet
6	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 8.1	Sans objet
7	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 6.1	Sans objet
8	défense incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 4.4	Sans objet
11	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.5	Sans objet
12	Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipient...	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que certains risques restent encore non totalement maîtrisés, malgré la mise en place de mesures par l'exploitant :

-problématique bruit : une insonorisation doit être réalisée vis-à-vis de la ZER1

-risque incendie : les investigations nécessitent d'être poursuivies pour mettre en place une défense incendie adaptée au risque.

La rétention des eaux d'extinction est à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 1.1						
Thème(s) : Situation administrative, activités						
Prescription contrôlée :						
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	de	Volume autorisé
2221-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Salaison et transformation de produits carnés	> 4 tonnes/jour		18 t/j
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	1200 kW	Tour adiabatique		1200 kW

		généralisé par ventilation mécanique ou naturelle		Puissance thermique évacuée <3000 kW	
1450-2	D	Emploi ou stockage de solides inflammables	200 palettes de 25kg, soit 5 tonnes	Quantité supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	5 tonnes
4735-2-b	DC	Emploi ou stockage d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente étant : 2- pour les récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, b) supérieure à 150 kg mais inférieure à 5 t		Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	152 kg
4802-2-a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	R404A et R507	>300 kg	416 kg

Constats :

Volume autorisé 2221 : 18t/j, toujours conforme (production 2025 : environ 12t/j)
L'activité de salaison de bœuf s'est développée. Les exsudats des sacs de viande de bœuf sont récupérés dans un bac et traités par le prétraitement des graisses.
Rub 2921 : supprimée et remplacée par système adiabatique depuis fin 2018.
ammoniac : 267kg, suite à une augmentation en 2019

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un rapport à connaissance pour mise à jour de l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

"L'eau utilisée par l'établissement à des fins alimentaires provient uniquement du réseau AEP de la commune de VIRIEU-LE-GRAND. La consommation journalière n'excède pas 45 m³ pour la fabrication, le nettoyage, la production de vapeur et les sanitaires. L'exploitant recherche par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel, à diminuer la consommation d'eau de son établissement. Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation".

Constats : La consommation de 2025 est de 9287m³, soit 35,72m³/j sur 5j de travail. Des réflexions sont en cours pour récupérer les eaux de séchage. Par ailleurs, le système adiabatique entraîne une consommation d'eau en période de fortes chaleurs du fait de la nécessité d'asperger le système pour maintenir le froid fourni par le système adiabatique. Vu aspersion en fonctionnement, avec écoulement d'eau au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Envisager une solution pour éviter l'écoulement de l'eau d'aspersion au sol et/ ou la récupérer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2003, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, suite pollution
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais au Service Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au Service Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : Une étude approfondie a été réalisée par EPTEAU pour comprendre l'origine de la mousse observée lors de cette pollution. La mousse est en fait d'origine naturelle, issue du biofilm présent dans le milieu récepteur et qui absorbe les différents polluants rejetés historiquement dans le ruisseau. Une nouvelle étude sera réalisée en septembre pour trancher entre passif historique et contributions actuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : — Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de prétraitement
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats :

Suite au contrôle inopiné de 2023, l'installation de prétraitement comporte : bassin tampon récupération graisses 10m³, bassin 1m³ traitement des graisses au chlorure ferrique et coagulant, 1 bassin 1m³ pour floconisation du gras, 1 bassin flottateur pour séparation graisses et eau. Ce prétraitement va également traiter les exsudats issus des viandes de bœuf conditionnées. Les exsudats seront recueillis dans un bac puis déversés dans le bac à graisses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 6.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAX journalier : 36 m ³ /j	
PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	FLUX MAXIMAL (kg/j)
DBO ₅	800	28,8
DCO	2000	72
MES	400	14,4
SEH	150	5,4
chlorures	3500	126
N global	30	1,08
NTK	70	2,5
Pt	50	1,8
zinc	0,8	
Mono,di,tributylétains	25µg/l	
nonylphénols	25µg/l	
cuivre	0,15	
chrome	0,1	
plomb	0,05	
nickel	0,1	
fluoranthène	25µg/l	
octylphénols	25µg/l	

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, sur échantillons non décantés (sauf phosphore).

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'exploitant respecte par ailleurs les valeurs fixées par la convention de rejets".

Constats :

Les travaux pour éviter l'accumulation de graviers observés en 2024 ont été réalisés (déplacement du capteur de mesure du débit).

L'autosurveillance est réalisée par EPTEAU (4 analyses trimestrielles). Le bilan EPTEAU de 2025 montre que les débits sont respectés, mais que des dépassements en concentration sont permanents pour chlorures et azote. En novembre, DCO, DBO5 et MES sont en dépassement également.

Analyse de GIDAF de mi 2025 à mi 2026 :

Débit journalier très souvent dépassé , plusieurs jours par mois (débit max : sept : 191,26m3/j, oct : 97,40m3/j, nov : 243,01m3/j, dec : 59,77m3/j, janv : 83,63m3/j, février : 125,74m3/j, avril 2026 : 53,83m3/j

Dépassements T et pH (9,7). Résultats globaux mars 2026 non conformes sur DBO5, N, Chlorures, pH.

Les dépassements ne sont pas expliqués et aucune mesure corrective n'est proposée dans GIDAF.

Les enregistrements de débit dans GIDAF ne correspondent pas à ceux du bilan epteau (février, mai, sept 2025), et les mesures journalières de débit montrent des dépassements très importants et très fréquents du débit.

Les rejets en N augmentent, en lien avec la salaison de la viande de bœuf.

L'exploitant souhaite revoir son autorisation de rejets avec la commune de Virieu, mais la STEP étant non conforme aucune modification n'est accordée par la commune avant mise en conformité (fin 2027).

Les rejets en chlorures sont élevés, ceci s'explique par le comportement des agents.

La modification du process de salage en cours devrait permettre de réduire la consommation et les rejets en sel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier la conformité des mesures de débit réalisées journalièrement et enregistrées dans GIDAF, et analyser l'écart entre les mesures du bilan EPTEAU et les mesures mises dans GIDAF.

Par ailleurs, un suivi trimestriel des paramètres est insuffisant pour identifier l'origine des dépassements et des variations observés sur les analyses des différents paramètres. L'inspection demande une recherche de l'origine de ces variations, avec au minimum un suivi des VLE dans les rejets pendant 2 semaines sur des périodes représentatives de l'activité (1 semaine en août et 1 semaine en septembre), et proposition des mesures correctives le cas échéant. L'inspection demande une fréquence d'autosurveillance mensuelle jusqu'à mise en conformité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, pour les rejets des eaux usées :

Paramètre	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		continu	journalier
température			

PH			
DBO5	1313	Bilan 24 h	trimestrielle
DCO	1314		
MES	000		
SEH	7464		
chlorures	1337		
N global	6018		
NTK	1319		
P total	1350		
NO3	1340		
NO2	1339		
zinc	1383	Bilan 24h	trimestrielle
Mono,di,tributylétains	2542-7074-2879		annuelle
nonylphénols	1957		
cuivre	1392		
chrome	1389		
plomb	1382		
nickel	1386		
fluoranthène	1191		
octylphénols	2904		

Constats :

Les fréquences sont respectées. Les résultats sont rentrés dans GIDAF par EPTEAU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, suivi eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE (en mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Un prélèvement annuel est réalisé par un organisme extérieur agréé.

Dès la mise en place du dispositif de traitement et si les résultats sont conformes, le rythme de contrôle est ramené à un prélèvement quinquennal.

Constats :

L'exploitant a un devis pour une analyse cet automne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • de 2 bâches (300 m³), équipées de poteaux d'aspiration (équipement avant le 31 décembre 2018 ; • d'une bâche souple de 120 m³, située derrière les bâches précédentes et équipée d'un poteau d'aspiration, à mettre en place avant le 31 décembre 2018. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : Enregistrement par le SDIS du PEINN n°036 : citerne souple de 120m3, le 27/04/2021 Vu les 3 bâches incendie à l'entrée du site, équipées de bornes et grillagées. Un test de fonctionnement de la bâche incendie a été réalisé par SQUAREM le 26/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Isolation des locaux - risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article Art 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, échéances prévues
Prescription contrôlée : Isolation de la zone technique par des portes et panneaux coupe feu 2 heures (CF) 31/12/2019 Isolation de la zone de réception des matières premières carnées, de la zone de stockage des balancelles, de la chambre froide négative, et de la chambre froide réception, par des portes et panneaux coupe feu 2 heures 30/06/2020 Isolation de la tour de séchage, de la cage d'escalier et du monte-charge par des portes coupe feu (CF) 31/12/2019
Constats : Vu la tour de séchage et la cage d'escalier avec portes et murs coupe feu. Après contacts pris avec plusieurs entreprises, la séparation de la zone de réception avec un mur coupe-feu s'avère impossible sur le plan technico-économique. La conception des locaux, avec des rails de transport au plafond, des charpentes à traverser sur différents bâtiments attenants, des gaines électriques à déplacer ... rendent les modifications trop complexes et impossibles sans arrêter la production pendant plusieurs semaines. L'exploitant réfléchit à sprinkler certaines zones de l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier par le calcul de la D9 si les besoins en eau correspondant aux bâtiments actuels (sans le recoupement initialement prévu) sont en adéquation avec les volumes disponibles. Si besoin, analyser l'impact d'un sprinklage sur les besoins en eau et proposer un échancier pour la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume des matières liquides stockées ; • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le site ne dispose pas de bassin de rétention des pollutions accidentelles. Les eaux issues des ateliers peuvent être confinées dans les réseaux avant sortie vers le réseau communal. La cour à l'entrée du site dispose d'une rigole de récupération des eaux de pluies, avec infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Calculer le volume d'eaux d'extinction à retenir en cas de sinistre (calcul D9a). Proposer, en concertation avec le SDIS, les moyens de rétention adaptés, puis les mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks tenu à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présentation de l'état des stocks de produits dangereux tenu à jour et du plan général des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Un état des stocks est fait à la fin de chaque mois. Vu état des stocks au 30 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipient...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. (...) Objet du contrôle : Pour tous les récipients : - présence de détecteurs dans les zones d'emploi ou de stockage d'ammoniac (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; (...)
Constats : Le site ne dispose pas de récipients de plus de 50 kg. 3 détecteurs sont présents : 2 dans le local, 1 dans le skid. Vu bons d'intervention de CLAUGER (contrat d'entretien), qui vient tous les 6 mois : -Intervention du 3/11/2025 : 1 détecteur HS, remplacé -vérifié le 13/11/2025, -intervention du 21/05/2026 Pas de zone ATEX identifiée comme nécessaire lors de l'étude technique de l'installation, car local ouvert sur l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : — Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 HEURES À 22 HEURES, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22 HEURES À 7 HEURES, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Suite à l'installation des Dry coolers en 2020, une étude de bruit avait montré que les émergences étaient non conformes en ZER.

Après mise en place d'un mur anti-bruit sur le côté du SKID pour la production de froid, une nouvelle étude a été réalisée le 20/05/2026.

Elle montre l'efficacité de ce mur pour l'émergence en ZER2, mais la ZER1 apparaît en émergence non conforme de jour comme de nuit. Une action d'insonorisation complémentaire sur le SKID est en cours de réflexion (sarcophage, ou mur complémentaire).

A noter que le mur anti-bruit installé n'avait pas été prévu depuis le sol, et que l'exploitant a réalisé une cloison temporaire pour compléter le mur car le bruit passe par le bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une insonorisation complémentaire vis-à-vis de la ZER1 et refaire des mesures de bruit pour valider la solution après réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois